

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014/77
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- Mme **LEFEBVRE**, Maire
- Mme **JOACHIM**, Mme **DELAPLACE**, Adjoints au Maire,
- Mme **BOISSY**, Conseillère Municipale déléguée,
- Mme **PERIER-SCHEER**, M. **LAPLACE**, M. **ZENDRON**, M. **BEAUDOIN**, M. **PANNETIER**, Mme **COURTIER**, M. **BOSCH**, Mme **N'GUYEN**.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- M. **PEKALA** pouvoir à Mme **DELAPLACE**,
- Mme **ANDRIEU** pouvoir à M. **PANNETIER**
- M. **ROGER** pouvoir à Mme **LEFEBVRE**
- Mme **KARPINSKI** pouvoir à M. **BEAUDOIN**
- Mme **CHANCENOTTE** pouvoir à Mme **LEFEBVRE**,
- Mme **BOSCH-CREGUT** pouvoir à Mme **COURTIER**

ABSENTE EXCUSÉE : Mme **CHANCENOTTE**

Nombre de Conseillers en exercice : 19
 Nombre de Conseillers présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation : 17 novembre 2014
 Date d'affichage : 17 novembre 2014

Mme Anaïs **N'GUYEN** est désignée Secrétaire de Séance.

PÉRIMÈTRES DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Le Conseil Municipal,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2013
 VU l'article 28 de la loi 11° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15.

VU la délibération n° 2013/66 en date du 14 novembre 2013 fixant le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

VU les délibérations du 25 juin 2014, instituant des périmètres de travaux à statuer sur différents sites constructibles.

VU l'étude diligentée par la CAMVS en septembre 2014 et concernant l'impact des projets urbanistiques sur les réseaux d'assainissement de la Commune de Rubelles.

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'urbanisme, en date du 31 octobre 2014.

CONSIDERANT :

- Que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.
- Que les secteurs délimités au plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, et donc de leur apport prévisible en population, la réalisation d'équipements publics divers dont :
 - des équipements scolaires et périscolaires,
 - des équipements d'infrastructure extérieurs (eau, assainissement, électricité),
 - des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'instituer, sur les secteurs délimités au plan joint à la présente délibération, un taux de taxe d'aménagement porté à 20%.

Article 2 : de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné, à titre d'information.

Article 3 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais prescrits.

DIT que la présente délibération, accompagnée du document graphique correspondant, sera transmise par le Maire en Préfecture et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Rubelles, le 25 novembre 2014
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Françoise LEFEBVRE

**Zones d'instauration
de la taxe d'aménagement
renforcée.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-21770394 / 2011-120-2011-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2011

Notification : 27/11/2011

Pour plus de renseignements

voir le site internet

LEGENDE

--- Limite de commune
--- Rubelles (1713) - Code de Rubelles

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

RUBELLES

1. AMBASSADEUR	2. MAIRIE	3. ADJ. DE TENDRE
4. SALLE DES FÊTES	5. SALLE DES FÊTES	6. SALLE DES FÊTES
7. SALLE DES FÊTES	8. SALLE DES FÊTES	9. SALLE DES FÊTES
10. SALLE DES FÊTES	11. SALLE DES FÊTES	12. SALLE DES FÊTES
13. SALLE DES FÊTES	14. SALLE DES FÊTES	15. SALLE DES FÊTES
16. SALLE DES FÊTES	17. SALLE DES FÊTES	18. SALLE DES FÊTES
19. SALLE DES FÊTES	20. SALLE DES FÊTES	21. SALLE DES FÊTES
22. SALLE DES FÊTES	23. SALLE DES FÊTES	24. SALLE DES FÊTES
25. SALLE DES FÊTES	26. SALLE DES FÊTES	27. SALLE DES FÊTES
28. SALLE DES FÊTES	29. SALLE DES FÊTES	30. SALLE DES FÊTES
31. SALLE DES FÊTES	32. SALLE DES FÊTES	33. SALLE DES FÊTES
34. SALLE DES FÊTES	35. SALLE DES FÊTES	36. SALLE DES FÊTES
37. SALLE DES FÊTES	38. SALLE DES FÊTES	39. SALLE DES FÊTES
40. SALLE DES FÊTES	41. SALLE DES FÊTES	42. SALLE DES FÊTES
43. SALLE DES FÊTES	44. SALLE DES FÊTES	45. SALLE DES FÊTES
46. SALLE DES FÊTES	47. SALLE DES FÊTES	48. SALLE DES FÊTES
49. SALLE DES FÊTES	50. SALLE DES FÊTES	51. SALLE DES FÊTES
52. SALLE DES FÊTES	53. SALLE DES FÊTES	54. SALLE DES FÊTES
55. SALLE DES FÊTES	56. SALLE DES FÊTES	57. SALLE DES FÊTES
58. SALLE DES FÊTES	59. SALLE DES FÊTES	60. SALLE DES FÊTES
61. SALLE DES FÊTES	62. SALLE DES FÊTES	63. SALLE DES FÊTES
64. SALLE DES FÊTES	65. SALLE DES FÊTES	66. SALLE DES FÊTES
67. SALLE DES FÊTES	68. SALLE DES FÊTES	69. SALLE DES FÊTES
70. SALLE DES FÊTES	71. SALLE DES FÊTES	72. SALLE DES FÊTES
73. SALLE DES FÊTES	74. SALLE DES FÊTES	75. SALLE DES FÊTES
76. SALLE DES FÊTES	77. SALLE DES FÊTES	78. SALLE DES FÊTES
79. SALLE DES FÊTES	80. SALLE DES FÊTES	81. SALLE DES FÊTES
82. SALLE DES FÊTES	83. SALLE DES FÊTES	84. SALLE DES FÊTES
85. SALLE DES FÊTES	86. SALLE DES FÊTES	87. SALLE DES FÊTES
88. SALLE DES FÊTES	89. SALLE DES FÊTES	90. SALLE DES FÊTES
91. SALLE DES FÊTES	92. SALLE DES FÊTES	93. SALLE DES FÊTES
94. SALLE DES FÊTES	95. SALLE DES FÊTES	96. SALLE DES FÊTES
97. SALLE DES FÊTES	98. SALLE DES FÊTES	99. SALLE DES FÊTES
100. SALLE DES FÊTES	101. SALLE DES FÊTES	102. SALLE DES FÊTES
103. SALLE DES FÊTES	104. SALLE DES FÊTES	105. SALLE DES FÊTES
106. SALLE DES FÊTES	107. SALLE DES FÊTES	108. SALLE DES FÊTES
109. SALLE DES FÊTES	110. SALLE DES FÊTES	111. SALLE DES FÊTES
112. SALLE DES FÊTES	113. SALLE DES FÊTES	114. SALLE DES FÊTES
115. SALLE DES FÊTES	116. SALLE DES FÊTES	117. SALLE DES FÊTES
118. SALLE DES FÊTES	119. SALLE DES FÊTES	120. SALLE DES FÊTES
121. SALLE DES FÊTES	122. SALLE DES FÊTES	123. SALLE DES FÊTES
124. SALLE DES FÊTES	125. SALLE DES FÊTES	126. SALLE DES FÊTES
127. SALLE DES FÊTES	128. SALLE DES FÊTES	129. SALLE DES FÊTES
130. SALLE DES FÊTES	131. SALLE DES FÊTES	132. SALLE DES FÊTES
133. SALLE DES FÊTES	134. SALLE DES FÊTES	135. SALLE DES FÊTES
136. SALLE DES FÊTES	137. SALLE DES FÊTES	138. SALLE DES FÊTES
139. SALLE DES FÊTES	140. SALLE DES FÊTES	141. SALLE DES FÊTES
142. SALLE DES FÊTES	143. SALLE DES FÊTES	144. SALLE DES FÊTES
145. SALLE DES FÊTES	146. SALLE DES FÊTES	147. SALLE DES FÊTES
148. SALLE DES FÊTES	149. SALLE DES FÊTES	150. SALLE DES FÊTES
151. SALLE DES FÊTES	152. SALLE DES FÊTES	153. SALLE DES FÊTES
154. SALLE DES FÊTES	155. SALLE DES FÊTES	156. SALLE DES FÊTES
157. SALLE DES FÊTES	158. SALLE DES FÊTES	159. SALLE DES FÊTES
160. SALLE DES FÊTES	161. SALLE DES FÊTES	162. SALLE DES FÊTES
163. SALLE DES FÊTES	164. SALLE DES FÊTES	165. SALLE DES FÊTES
166. SALLE DES FÊTES	167. SALLE DES FÊTES	168. SALLE DES FÊTES
169. SALLE DES FÊTES	170. SALLE DES FÊTES	171. SALLE DES FÊTES
172. SALLE DES FÊTES	173. SALLE DES FÊTES	174. SALLE DES FÊTES
175. SALLE DES FÊTES	176. SALLE DES FÊTES	177. SALLE DES FÊTES
178. SALLE DES FÊTES	179. SALLE DES FÊTES	180. SALLE DES FÊTES
181. SALLE DES FÊTES	182. SALLE DES FÊTES	183. SALLE DES FÊTES
184. SALLE DES FÊTES	185. SALLE DES FÊTES	186. SALLE DES FÊTES
187. SALLE DES FÊTES	188. SALLE DES FÊTES	189. SALLE DES FÊTES
190. SALLE DES FÊTES	191. SALLE DES FÊTES	192. SALLE DES FÊTES
193. SALLE DES FÊTES	194. SALLE DES FÊTES	195. SALLE DES FÊTES
196. SALLE DES FÊTES	197. SALLE DES FÊTES	198. SALLE DES FÊTES
199. SALLE DES FÊTES	200. SALLE DES FÊTES	201. SALLE DES FÊTES
202. SALLE DES FÊTES	203. SALLE DES FÊTES	204. SALLE DES FÊTES
205. SALLE DES FÊTES	206. SALLE DES FÊTES	207. SALLE DES FÊTES
208. SALLE DES FÊTES	209. SALLE DES FÊTES	210. SALLE DES FÊTES
211. SALLE DES FÊTES	212. SALLE DES FÊTES	213. SALLE DES FÊTES
214. SALLE DES FÊTES	215. SALLE DES FÊTES	216. SALLE DES FÊTES
217. SALLE DES FÊTES	218. SALLE DES FÊTES	219. SALLE DES FÊTES
220. SALLE DES FÊTES	221. SALLE DES FÊTES	222. SALLE DES FÊTES
223. SALLE DES FÊTES	224. SALLE DES FÊTES	225. SALLE DES FÊTES
226. SALLE DES FÊTES	227. SALLE DES FÊTES	228. SALLE DES FÊTES
229. SALLE DES FÊTES	230. SALLE DES FÊTES	231. SALLE DES FÊTES
232. SALLE DES FÊTES	233. SALLE DES FÊTES	234. SALLE DES FÊTES
235. SALLE DES FÊTES	236. SALLE DES FÊTES	237. SALLE DES FÊTES
238. SALLE DES FÊTES	239. SALLE DES FÊTES	240. SALLE DES FÊTES
241. SALLE DES FÊTES	242. SALLE DES FÊTES	243. SALLE DES FÊTES
244. SALLE DES FÊTES	245. SALLE DES FÊTES	246. SALLE DES FÊTES
247. SALLE DES FÊTES	248. SALLE DES FÊTES	249. SALLE DES FÊTES
250. SALLE DES FÊTES	251. SALLE DES FÊTES	252. SALLE DES FÊTES
253. SALLE DES FÊTES	254. SALLE DES FÊTES	255. SALLE DES FÊTES
256. SALLE DES FÊTES	257. SALLE DES FÊTES	258. SALLE DES FÊTES
259. SALLE DES FÊTES	260. SALLE DES FÊTES	261. SALLE DES FÊTES
262. SALLE DES FÊTES	263. SALLE DES FÊTES	264. SALLE DES FÊTES
265. SALLE DES FÊTES	266. SALLE DES FÊTES	267. SALLE DES FÊTES
268. SALLE DES FÊTES	269. SALLE DES FÊTES	270. SALLE DES FÊTES
271. SALLE DES FÊTES	272. SALLE DES FÊTES	273. SALLE DES FÊTES
274. SALLE DES FÊTES	275. SALLE DES FÊTES	276. SALLE DES FÊTES
277. SALLE DES FÊTES	278. SALLE DES FÊTES	279. SALLE DES FÊTES
280. SALLE DES FÊTES	281. SALLE DES FÊTES	282. SALLE DES FÊTES
283. SALLE DES FÊTES	284. SALLE DES FÊTES	285. SALLE DES FÊTES
286. SALLE DES FÊTES	287. SALLE DES FÊTES	288. SALLE DES FÊTES
289. SALLE DES FÊTES	290. SALLE DES FÊTES	291. SALLE DES FÊTES
292. SALLE DES FÊTES	293. SALLE DES FÊTES	294. SALLE DES FÊTES
295. SALLE DES FÊTES	296. SALLE DES FÊTES	297. SALLE DES FÊTES
298. SALLE DES FÊTES	299. SALLE DES FÊTES	300. SALLE DES FÊTES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/66
SEANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le sept novembre à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS :**
- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
 - **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
 - **M. DEVENDEVILLE, M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
 - **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

- **M. FRISE**, donne pouvoir à **M. DEVENDEVILLE**.

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 2 novembre 2020
Date d'affichage : 2 novembre 2020

Mme Laurygan CELIN et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

PÉRIMÈTRES DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Le Conseil Municipal,

VU l'article 28 de la loi 11° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012-art.30 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15 modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014-art.7 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2013, modifié le 25 septembre 2015, et révisé le 30 janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2013/66 en date du 14 novembre 2013 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

VU l'étude diligentée par la CAMVS en septembre 2014 et concernant l'impact des projets urbanistiques sur les réseaux d'assainissement de la Commune de Rubelles.

Conseil municipal du 7 novembre 2020

Délibération n° 2020-66 – Périmètres de taxe d'aménagement majorée

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'urbanisme, en date du 27 octobre 2020.

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

CONSIDERANT que les secteurs délimités au plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, et donc de leur apport prévisible en population, la réalisation d'équipements publics divers dont :

- des équipements scolaires et périscolaires,
- des équipements d'infrastructure extérieurs (électricité, voiries, éclairage public, fibre),
- des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

A noter que : la taxe d'aménagement majorée ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) sera en conséquence applicable, ainsi que le paiement de branchement, lors du raccordement au réseau.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Article 1er :** d'instituer, sur les secteurs délimités au plan joint à la présente délibération, un taux de taxe d'aménagement porté à 20%.
- **Article 2 :** de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné, à titre d'information.
- **Article 3 :** la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais prescrits.
- **Article 4 :** dit que la présente délibération, accompagnée du document graphique correspondant, sera transmise par le Maire en Préfecture et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 077-217703941-20201107-DEL2066-DE

Le 7

Le Maire,

Francoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 7 novembre 2020
Délibération n° 2020-66 – Périmètres de taxe d'aménagement majorée

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 077-21770304-2020107-DEL2020-DE



